



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
DU GRAND NANCY

PLUi-HD DE LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY

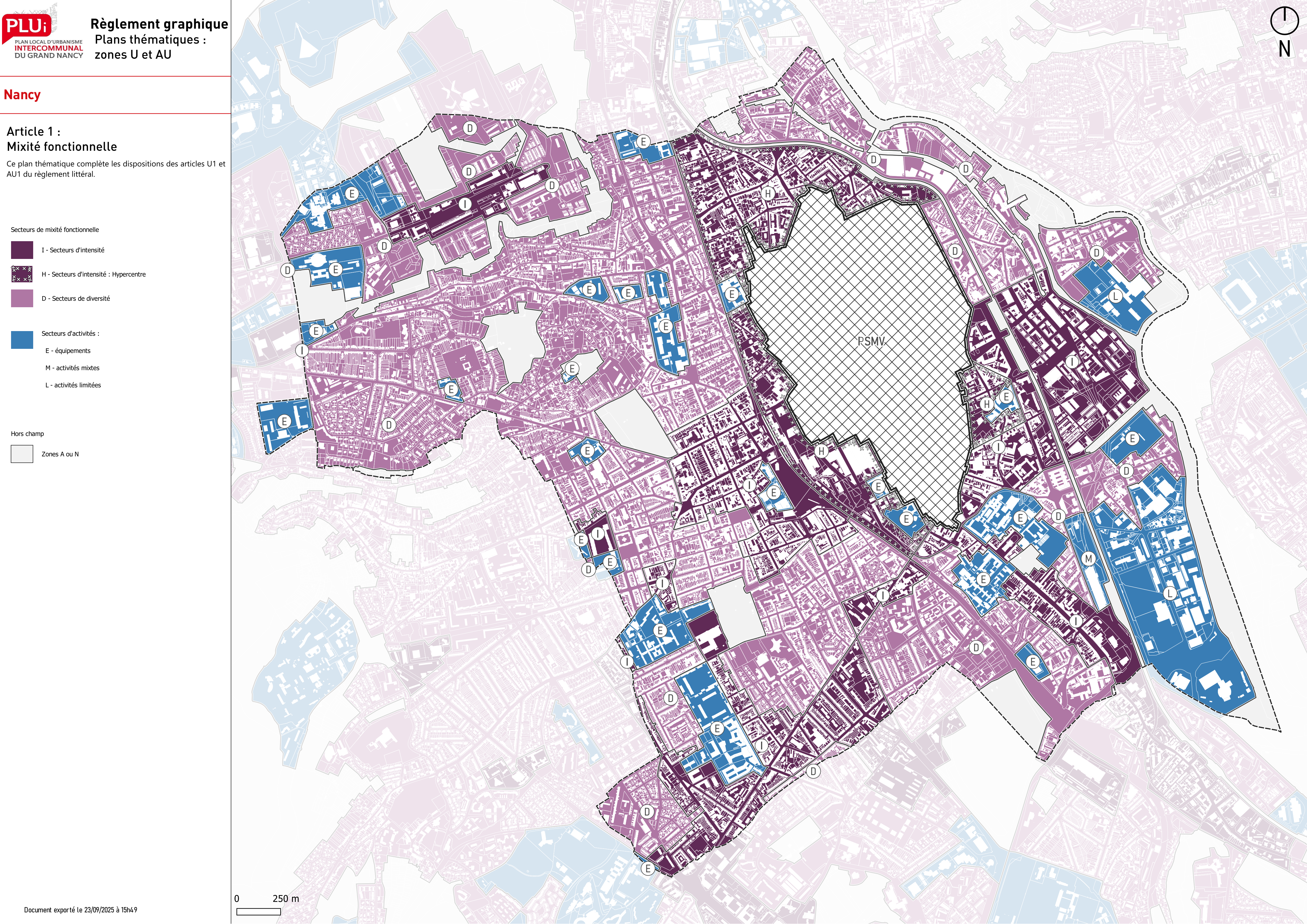
Règlement graphique - plans thématiques

Zones U et AU

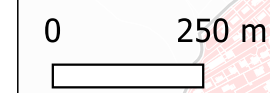
Plans communaux : Nancy

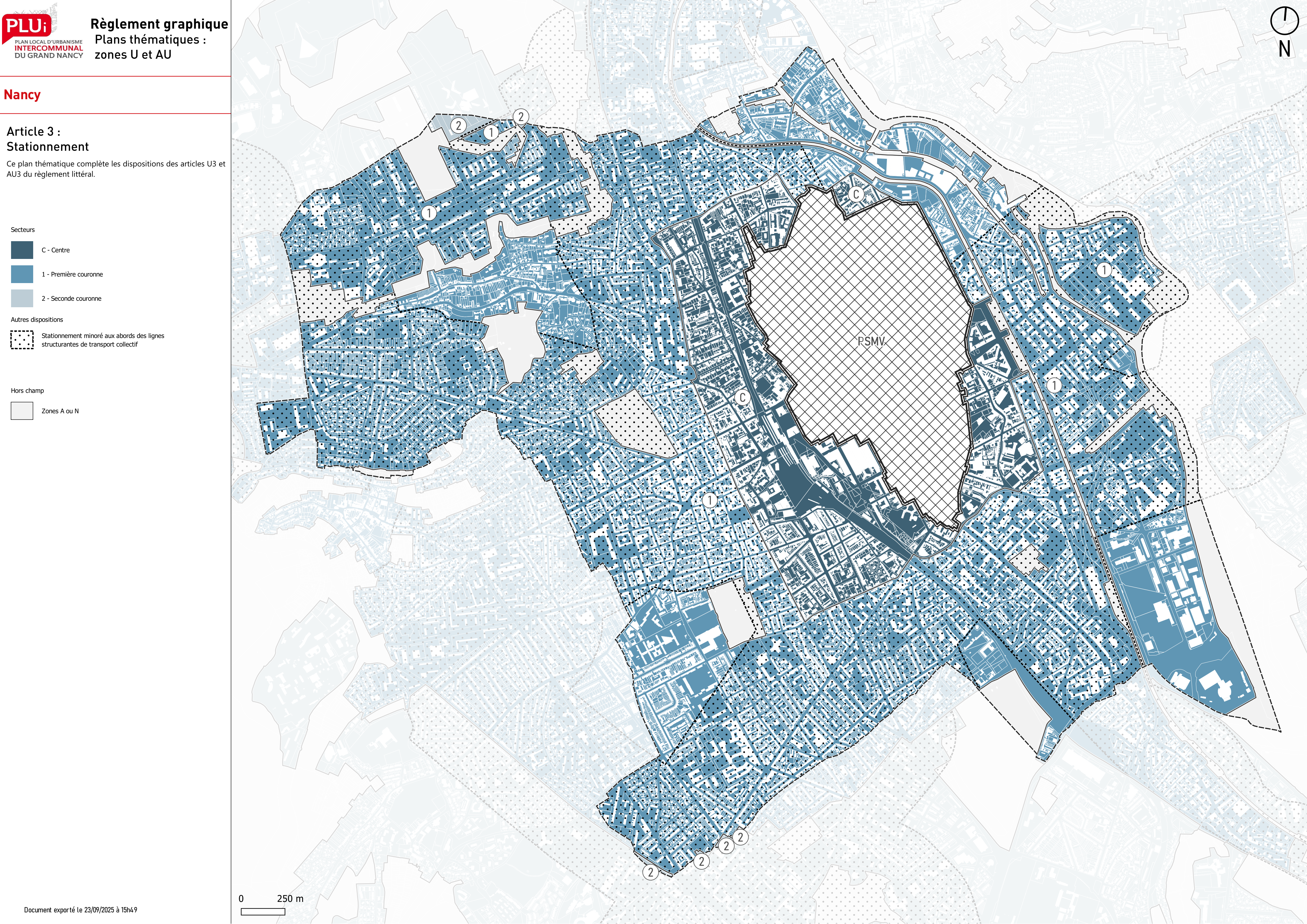
Document approuvé - 11/2025

métropole
GrandNancy



 Zones A ou N



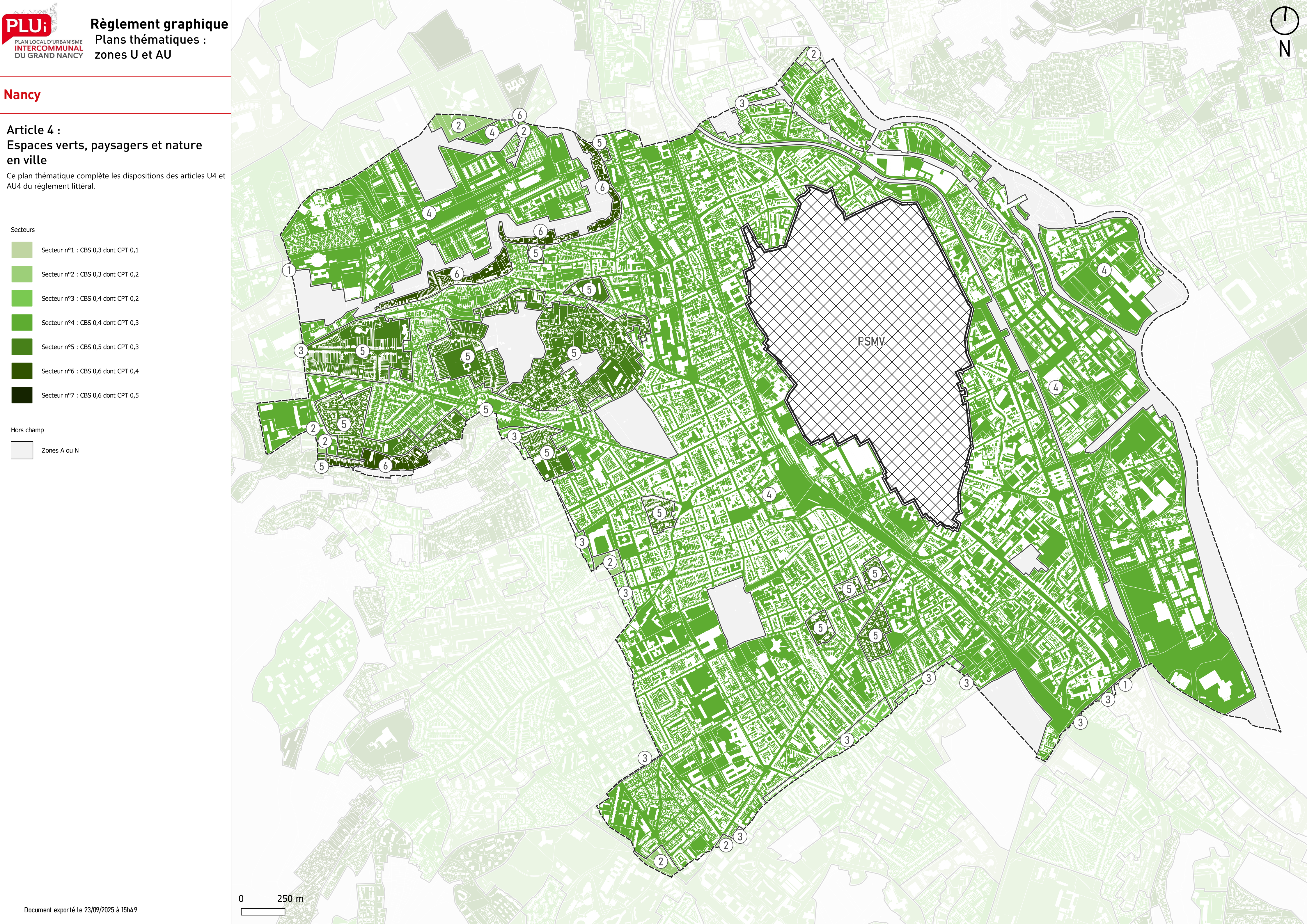


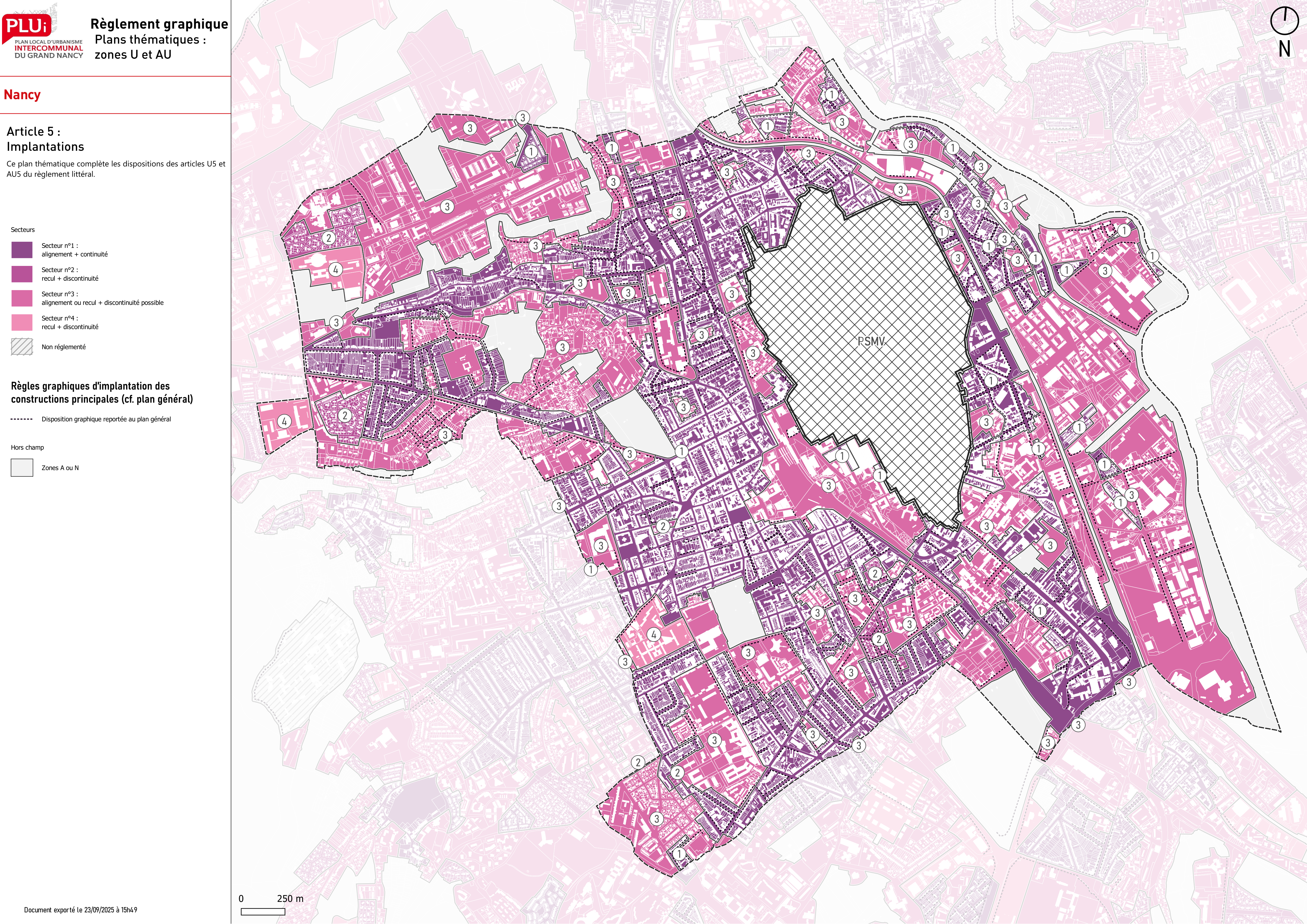
Article 3 :
Stationnement

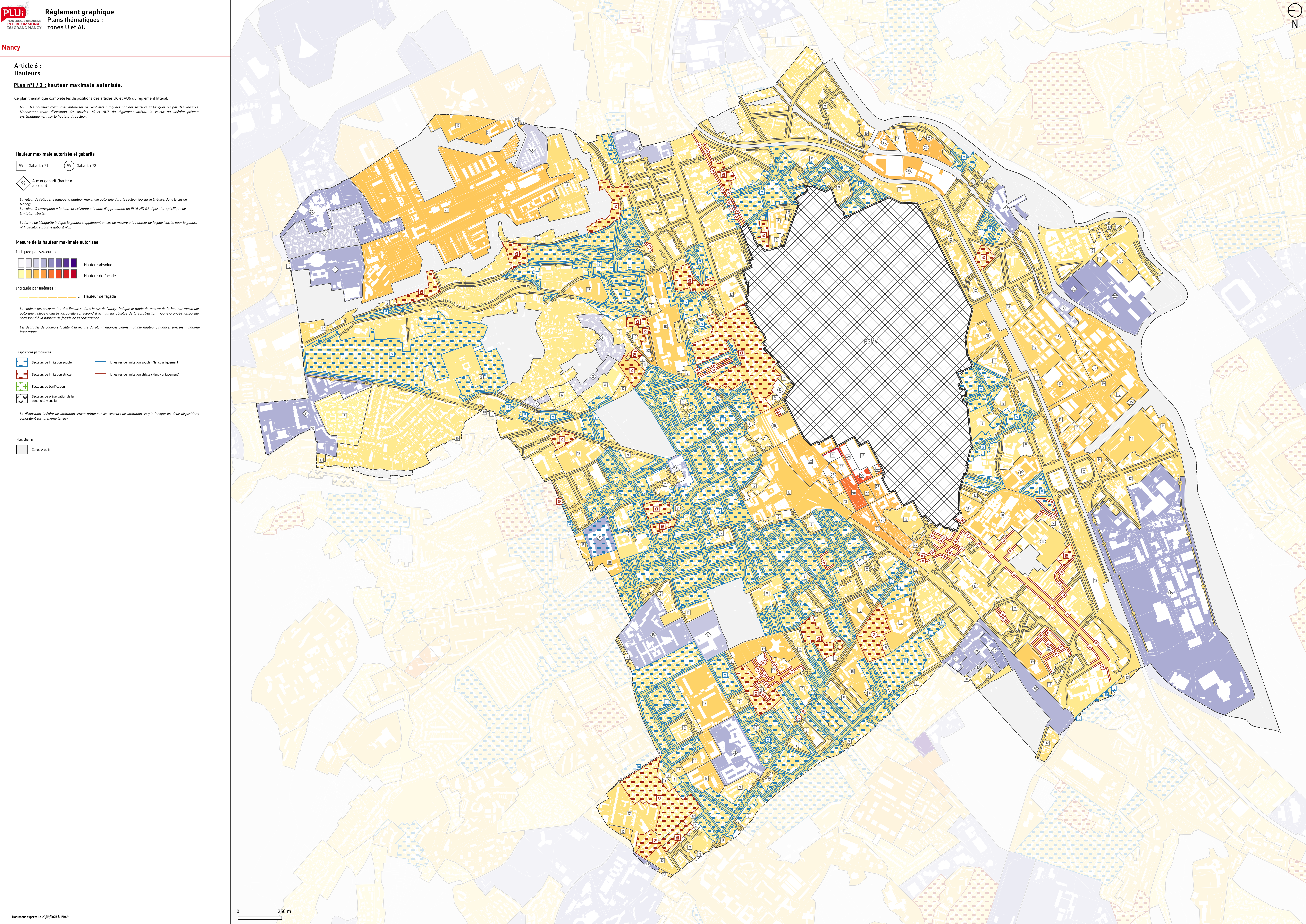
Ce plan thématique complète les dispositions des articles U3 et AU3 du règlement littéral.

- Secteurs
- C - Centre
 - 1 - Première couronne
 - 2 - Seconde couronne
- Autres dispositions
- Stationnement minoré aux abords des lignes structurantes de transport collectif

- Hors champ
- Zones A ou N







Article 6 : Hauteurs

Plan n°2/2 : application de la hauteur maximale autorisée au regard du premier rang d'implantation et au-delà.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Premier rang d'implantation par rapport à la rue :

Profondeur en mètres du premier rang d'implantation.

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci.

Sauf indication contraire de la règle graphique linéaire, dans l'ensemble de ce secteur, le profondeur du premier rang d'implantation est de 20 mètres.

Dans le premier rang d'implantation, la hauteur maximale autorisée est celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur.

Au-delà du premier rang d'implantation :

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci.

Dans ce secteur, la hauteur maximale autorisée au-delà du premier rang est inférieure de 3 ou 6 mètres à celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur.
L'article U6 du règlement littoral précise quelle différence métrique s'applique.

En dehors de ce secteur la hauteur maximale autorisée au-delà du premier rang est indiquée au plan n°1 par la valeur du secteur.

Sur toute la profondeur du terrain :

Application de la règle sur toute la profondeur du terrain.

La hauteur maximale autorisée est celle indiquée par la règle linéaire au plan n°1. La règle s'applique uniformément sur toute la profondeur du terrain.

